

FICHE DEMOGRAPHIE

CONTRAT D'AIDE A L'INSTALLATION (CAIM)

OBJET

Apporter une aide financière significative aux médecins dès leur installation en zone fragile pour les aider à faire face aux frais d'investissement générés par le début d'activité.

BENEFICIAIRES

Médecin de secteur 1 ou adhérent Optam / Optam Co (dispositifs de maîtrise des dépassements) qui s'installe dans la zone fragile ou est installé dans la zone depuis moins d'un an.

MODALITES D'ADHESION

Contrat tripartite signé entre le médecin, la caisse et l'ARS.

Ce contrat est conforme au contrat type régional arrêté par le DG de l'ARS (*contrat comprenant les différentes adaptations régionales adoptées par les ARS*) sur la base du modèle de contrat figurant en annexe 3 de la convention médicale de 2016. Le contrat type régional doit donc être publié par l'ARS pour que la souscription à ce contrat puisse intervenir.

Dérogation possible à définir dans le contrat type publié au niveau régional (ARS) :

- possibilité d'adhérer même si au moment de l'installation, le médecin n'exerce pas encore en groupe, ou de manière coordonnée dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou équipe de soins primaires (EPS) : le médecin dispose alors d'un délai de 2 ans (suivant la signature du contrat) pour remplir cette condition.
- Dérogation s'appliquant, au maximum, à 20% des médecins éligibles de la région.

ENGAGEMENTS

Type d'engagement	Engagements
Socle	S'installer dans la zone et y exercer en libéral, pendant une durée de 5 ans, en secteur 1 ou en secteur 2 CAS (<i>OPTAM ou OPTAM-CO à partir de 2017</i>), en groupe, en communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou en équipe de soins primaires (EPS) avec signature d'un projet de santé avec l'ARS
	Exercer une activité libérale partielle ou à temps plein (au minimum égale à 2,5 jours par semaine)
	Participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires sur le territoire (<i>sauf dérogation accordée par le CDOM</i>)*
Optionnel	Réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité (attester par la seule production du contrat d'activité libérale conclu avec la structure)

* La participation à la PDSA figurait déjà dans le dispositif précédent. L'objectif est d'inciter les médecins s'installant dans ces zones fragiles et bénéficiant d'une aide à l'installation conséquente, à répondre aux différents besoins de soins sur le territoire y compris en dehors des heures de consultations habituelles. A l'instar du dispositif précédent, cette obligation sera appréciée au cas par cas.

AIDES

	Montant conventionnel	Montant en cas de majoration par l'ARS* (majoration d'un montant maximal de 20% et pour 20% des médecins éligibles de la région, définie par le contrat type régional)
Socle	<ul style="list-style-type: none">- 50 000 € si au moins 4 jours d'exercice libéral par semaine- 43 750 € si 3,5 jours d'exercice libéral par semaine- 37 500 € si 3 jours d'exercice libéral par semaine- 31 250 € si 2,5 jours d'exercice libéral par semaine	<ul style="list-style-type: none">- 60 000 € si au moins 4 jours d'exercice libéral par semaine,- 52 500 € si 3,5 jours d'exercice libéral par semaine,- 45 000 € si 3 jours d'exercice libéral par semaine- 37 500 € si 2,5 jours d'exercice libéral par semaine
Optionnel	Engagement d'exercer une partie de son activité libérale en hôpital de proximité majoration de 2 500 €.	

* Montant maximum pouvant être défini par le contrat type régional

Modalités de versement

Aide forfaitaire versée en 2 fois : 50 % à l'installation et 50 % après 1 an

Majoration de 2 500 € versés en 2 fois pour exercice partiel dans un hôpital de proximité : 50 % à l'installation et 50 % après 1 an

En cas de résiliation anticipée du contrat, le médecin est invité à reverser les sommes dues au titre des aides au prorata du temps restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

ENTREE EN VIGUEUR

Adhésion possible à compter de la publication par le DG ARS du contrat type régional relatif au CAIM pris sur la base du contrat type national figurant en Annexe 3 de la convention médicale de 2016.

DUREE

Contrat de 5 ans (non renouvelable)

LIEN AVEC LES AUTRES MESURES INCITATIVES POUR L'EXERCICE EN ZONE FRAGILE

- Non-cumulable avec le Contrat de transition (COTRAM)
- Non-cumulable avec le Contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM)
- Adhésion possible au COSCOM ou au COTRAM à l'issue d'un CAIM (sous réserves du respect des conditions d'éligibilité)

TEXTES ASSOCIES

- zones identifiées par l'ARS comme « fragiles » c'est-à-dire :
 - o caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés dans l'accès aux soins (L. 1434-4 du CSP) > zonage à venir,
 - o ou dans l'attente de la publication des zones suscitées, dans les zones prévues au cinquième alinéa de l'article L.1434-7 du CSP dans sa rédaction antérieure à loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé > zonage actuellement en vigueur.

FICHE

DEMOGRAPHIE – CONTRAT DE STABILISATION ET DE COORDINATION POUR LES MEDECINS (COSCOM)

OBJET

Encourager les médecins qui s'impliquent :

- dans des démarches de prise en charge coordonnée de leurs patients sur un territoire donné,
- dans l'activité de formation des futurs diplômés au sein des cabinets libéraux pour faciliter à terme leur installation et leur maintien, en exercice libéral, dans ces territoires,
- dans la réalisation d'une partie de leur activité libérale au sein des hôpitaux de proximité.

BENEFICIAIRES

Médecin conventionné, toutes spécialités, tous secteurs d'exercice, déjà installé en zone fragile et impliqué dans une démarche d'exercice coordonné : exercice en groupe ou appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou à une équipe de soins primaires (ESP)

MODALITES D'ADHESION

Contrat tripartite entre le médecin, la caisse et l'ARS.

Contrat conforme au contrat type régional arrêté par le DG de l'ARS (contrat comprenant les différentes adaptations régionales adoptées par l'ARS) sur la base du modèle de contrat figurant en Annexe 5 de la convention médicale de 2016. Le contrat type régional doit donc être publié par l'ARS pour que la souscription à ce contrat puisse intervenir.

ENGAGEMENTS

Type d'engagement	Engagements
Socle	Etre installé dans une zone identifiée par l'ARS comme « fragile »
	Exercer une activité libérale conventionnée (secteur 1 ou 2) dans la zone
	Exercer en groupe ou en communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou équipe de soins primaires (ESP)
Optionnel	Réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité (<i>attester par la seule production du contrat d'activité libérale conclu avec la structure</i>)*
	Exercer les fonctions de maître de stage universitaire et accueillir en stage des internes ou des externes (<i>attesté par la production de la convention de stage et des notifications des rémunérations reçues à ce titre par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche</i>) <u>Dérogation possible ARS</u> : Accueillir des internes réalisant des stages ambulatoires en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS), après appréciation des éventuelles aides financières existant sur le territoire visant à favoriser cette activité de maître de stage

*pas de seuil minimal d'activité requis.

AIDES

	Montant conventionnel	Montant en cas de majoration par l'ARS* (majoration d'un montant maximal de 20% et pour 20% des médecins éligibles de la région, définie par le contrat type régional)
Socle	5 000€ / an	6000€ au maximum / an –
Optionnel	Majoration de 1 250€ / an (exercice libéral partiel dans un hôpital de proximité)	Majoration de 1 500€ au maximum / an (exercice libéral partiel dans un hôpital de proximité)
	> Rémunération complémentaire de 300€/mois (fonctions de maître de stage et accueil de stagiaires (ou SASPAS si dérogation ARS)) Rémunération proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel	> Rémunération complémentaire de 360 € maximum /mois (fonctions de maître de stage et accueil de stagiaires (ou SASPAS si dérogation ARS)) Rémunération proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel

* Montant maximum pouvant être défini par le contrat type régional

Spécificités secteur 2

- L'aide est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarif opposable (activité sans dépassement d'honoraires) par le médecin.

Modalités de versement

- montant de l'aide calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant, au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat,
- versement des sommes intervenant au second trimestre de l'année civile suivante.
- en cas de résiliation anticipée du contrat, le calcul des sommes dues au titre de l'année où la résiliation intervient est effectué au prorata du temps effectif dans le contrat au cours de l'année.

ENTREE EN VIGUEUR

Adhésion possible à compter de la publication par le DG ARS du contrat type régional relatif au COSCOM pris sur la base du contrat type national figurant en Annexe 5 de la convention médicale de 2016.

DUREE

Contrat de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

LIEN AVEC LES AUTRES MESURES INCITATIVES POUR L'EXERCICE EN ZONE FRAGILE

- Non-cumulable avec le Contrat d'aide à l'installation (CAIM)
- Non-cumulable avec le Contrat de transition (COTRAM)
- Non-cumulable avec l'Option Démographie (convention de 2011)

TEXTES ASSOCIES

- zones identifiées par l'ARS comme « fragiles » c'est-à-dire :
 - o caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés dans l'accès aux soins (L. 1434-4 du CSP) > zonage à venir,
 - o ou dans l'attente de la publication des zones suscitées, dans les zones prévues au cinquième alinéa de l'article L.1434-7 du CSP dans sa rédaction antérieure à loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé > zonage actuellement en vigueur.

FICHE DEMOGRAPHIE

CONTRAT DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)

OBJET

Soutenir les médecins exerçant dans ces zones fragiles préparant leur cessation d'activité et prêts à accompagner pendant cette période un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

BENEFICIAIRES

Médecin conventionné, toutes spécialités, tous secteurs d'exercice,

- installé dans une zone identifiée par l'ARS comme « fragiles »,
- âgé de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de son cabinet, un médecin âgé de moins de 50 ans exerçant en libéral conventionné qui :
 - o s'installe dans la zone,
 - o est installé dans la zone depuis moins d'un an.

MODALITES D'ADHESION

Contrat tripartite entre le médecin, la caisse et l'ARS.

Ce contrat est conforme au contrat type régional arrêté par le DG de l'ARS (*contrat comprenant les différentes adaptations régionales adoptées par les ARS*) sur la base du modèle de contrat figurant en Annexe 4 de la convention médicale de 2016. Le contrat type régional doit donc être publié par l'ARS pour que la souscription à ce contrat puisse intervenir.

ENGAGEMENT

Type d'engagement	Engagement
Socle	Accompagner l'installation en libéral d'un confrère de moins de 50 ans dans son cabinet

AIDES

	Montant conventionnel	Montant en cas de majoration par l'ARS* (majoration d'un montant maximal de 20% et pour 20% des médecins éligibles de la région, définie par le contrat type régional)
Socle	Valorisation de +10 % des honoraires conventionnés (<i>actes cliniques et techniques hors dépassements et rémunérations forfaitaires</i>) Valorisation plafonnée à 20 000 €/an	Valorisation de +20 % des honoraires conventionnés (<i>actes cliniques et techniques hors dépassements et rémunérations forfaitaires</i>) Valorisation plafonnée à 24 000 €/an

* Montant maximum pouvant être défini par le contrat type régional

Spécificité secteurs 2

- aide proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarif opposable (activité sans dépassement d'honoraires) par le médecin.

Modalités de versement des aides :

- montant de l'aide calculé au terme de chaque année civile (le cas échéant, au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat au cours de ladite année)
- versement des sommes intervenant au second trimestre de l'année civile suivante

En cas de résiliation anticipée du contrat, le calcul des sommes dues au titre de l'année où la résiliation intervient est effectué au prorata du temps effectif dans le contrat au cours de l'année.

ENTREE EN VIGUEUR

Adhésion possible à compter de la publication par le DG ARS du contrat type régional relatif au COTRAM pris sur la base du contrat type national figurant en Annexe 4 de la convention médicale de 2016.

DUREE

Contrat de 3 ans pour la préparation d'une cessation d'activité, renouvelable 1 fois

LIEN AVEC LES AUTRES MESURES INCITATIVES POUR L'EXERCICE EN ZONE FRAGILE

- Non-cumulable avec le Contrat d'aide à l'installation (CAIM)
- Non-cumulable avec le Contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM)
- Non-cumulable avec l'Option Démographie (convention de 2011)
- Adhésion possible au COSCOM à l'issue du COTRAM (si décision de poursuite d'activité libérale)

TEXTES ASSOCIES

- zones identifiées par l'ARS comme « fragiles » c'est-à-dire :
 - o caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés dans l'accès aux soins (L. 1434-4 du CSP) > zonage à venir,
 - o ou dans l'attente de la publication des zones suscitées, dans les zones prévues au cinquième alinéa de l'article L.1434-7 du CSP dans sa rédaction antérieure à loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé > zonage actuellement en vigueur.

FICHE DEMOGRAPHIE

CONTRAT DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM)

OBJET

Favoriser l'intervention ponctuelle de médecins venant exercer dans les zones identifiées par les ARS comme « fragiles » (*tout type de vacation en zone fragile dès lors que cette dernière est autorisée par le conseil départemental de l'Ordre - contrats éventuels avec un confrère ou une collectivité territoriale, etc...*) afin de répondre aux besoins en offre de soins des patients.

BENEFICIAIRES

Médecin conventionné, toutes spécialités, tous secteurs d'exercice, installé hors d'une zone identifiée par l'ARS comme « fragiles ».

MODALITES D'ADHESION

Contrat tripartite entre le médecin, la caisse et l'ARS

Ce contrat est conforme au contrat type régional arrêté par le DG de l'ARS (*contrat comprenant les différentes adaptations régionales adoptées par les ARS*) sur la base du modèle de contrat figurant en Annexe 6 de la convention médicale de 2016. Le contrat type régional doit donc être publié par l'ARS pour que la souscription à ce contrat puisse intervenir.

ENGAGEMENTS

Type d'engagement	Engagements
Socle	Exercer au minimum dix jours par an, en zones « fragiles » (<i>cette exercice peut s'effectuer dans une ou plusieurs zones « fragiles</i>) et selon différentes modalités possibles, collaboration avec des confrères etc...
	Facturer l'activité réalisée au sein de ces zones, sous le numéro de facturant (numéro AM) attribué spécifiquement pour cette activité.

AIDES

Montant conventionnel	Montant en cas de majoration par l'ARS* (majoration d'un montant maximal de 20%, défini par le contrat type régional)
+ 10 % sur les honoraires conventionnés liés à l'activité sur la zone (plafonné à 20 000 €/an).	+ 20% sur les honoraires conventionnés liés à l'activité sur la zone (plafonné à 24 000 €/an).
Prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre en zone fragile (sur la base de la grille de prise en charge des conseillers des caisses d'assurance maladie intervenant dans les instances paritaires conventionnelles)	

* Montant maximum pouvant être défini par le contrat type régional

Spécificités secteurs 2 :

- aide proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarif opposable (activité sans dépassement d'honoraires) par le médecin.

Modalités de versement :

- montant de l'aide calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant, au prorata de date d'adhésion du médecin au contrat,
- versement des sommes intervenant au second trimestre de l'année civile suivante.
- en cas de résiliation anticipée du contrat, le calcul des sommes dues au titre de l'année où la résiliation intervient est effectué au prorata du temps effectif dans le contrat au cours de l'année.

ENTREE EN VIGUEUR

Adhésion possible à compter de la publication par le DG ARS du contrat type régional relatif au CSTM pris sur la base du contrat type national figurant en Annexe 6 de la convention médicale de 2016.

PARTICULARITES

Contrat de 3 ans (renouvelable tacitement)

LIEN AVEC LES AUTRES MESURES INCITATIVES POUR L'EXERCICE EN ZONE FRAGILE

- Contrat se substituant à l'Option Santé Solidarité Territoriale (convention 2011)
- Non cumulable avec le Contrat d'aide à l'installation (CAIM)
- Non-cumulable avec le Contrat de transition (COTRAM)
- Non-cumulable avec le Contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM)

Les contrats précités étant réservés aux médecins installés dans les zones identifiées par l'ARS comme « fragiles ».

TEXTES ASSOCIES

- zones identifiées par l'ARS comme « fragiles » c'est-à-dire :
 - o caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés dans l'accès aux soins (L. 1434-4 du CSP) > zonage à venir,
 - o ou dans l'attente de la publication des zones suscitées, dans les zones prévues au cinquième alinéa de l'article L.1434-7 du CSP dans sa rédaction antérieure à loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé > zonage actuellement en vigueur.
